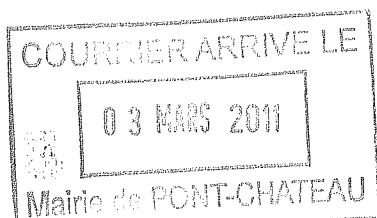


Syndicat du Bassin Versant du Brivet



Projet de statuts



Préambule

Les collectivités adhérentes au Syndicat s'associent et mettent en commun leurs moyens à l'échelle du bassin versant du Brivet pour engager une dynamique de projets efficace et cohérente autour de la gestion de l'eau.

L'action du Syndicat s'inscrit dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprend particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE estuaire de la Loire. Elle met aussi en œuvre les actions permettant d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le Syndicat assure la concertation autour des projets ayant trait à la gestion de l'eau en rassemblant les usagers et partenaires concernés en une ou plusieurs commissions consultatives afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives.

Donc, en plus d'une mission de relais local des prescriptions réglementaires et de lieu d'échange entre les acteurs locaux, le rôle principal de ce Syndicat est lié à son caractère opérationnel en mettant en œuvre les travaux garantissant la bonne qualité de l'eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Titre I - Nature et objet du Syndicat

Article 1 – Création du Syndicat – durée – siège

Dans les conditions et dans les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dénommés ci-après EPCI) adhérents aux présents statuts, un Syndicat mixte constitué exclusivement de communes et d'EPCI et dénommé « Syndicat du Bassin Versant du Brivet ».

Le Syndicat poursuit certaines actions du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin du Brivet qui est modifié.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social se situe en mairie de Pontchâteau. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Comité syndical.

Article 2 – Le périmètre d'action du syndicat

Le périmètre d'action du syndicat correspond à l'ensemble du bassin du Brivet qui s'étend sur tout ou partie des communes suivantes : La Baule-Escoublac, Besné, Bouvron, Campbon, La Chapelle des Marais, La Chapelle Launay, Crossac, Donges, Drefféac, Fay de Bretagne, Férel, Guenrouët, Guérande, Herbignac, Lavau sur Loire, Malville, Missillac, Montoir de Bretagne, Nivillac, Pont-Château, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Saint-André des Eaux, Sainte-Anne sur Brivet, Saint-Dolay, Saint-Gildas des Bois, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo de Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine de Bretagne, Savenay, Sévérac, Théhillac, Trignac.

Article 3 – Les membres du syndicat

Le syndicat est constitué des communes suivantes : La Baule-Escoublac, Besné, Bouvron, La Chapelle des Marais, La Chapelle Launay, Crossac, Donges, Drefféac, Guenrouët, Guérande, Herbignac, Missillac, Montoir de Bretagne, Pontchâteau, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Saint-André des Eaux, Sainte-Anne sur Brivet, Saint-Gildas des Bois, Saint-Lyphard, Saint-Malo de Guersac, Sainte-Reine de Bretagne, Savenay, Trignac et la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière.

Article 4 - Objet du Syndicat

Le Syndicat entreprend dans le cadre décrit en préambule les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il réalise pour cela les études, l'animation, le suivi et les travaux nécessaires à la préservation, à l'aménagement, à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau. Les canaux et cours d'eau de la compétence du syndicat sont ceux définis dans l'étude préalable au CREZH réalisé en 2008 et 2009.

Le Syndicat assure la coordination et l'animation des actions sur ce territoire afin de garantir la cohérence des différents projets. Il porte un programme de sensibilisation visant l'ensemble des usagers concernés par les problématiques décrites supra.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat a la possibilité :

- d'acquérir tout bien corporel ou incorporel ;
- de créer tout service utile à la réalisation de ses attributions ;
- de créer des ressources propres à assurer le financement des travaux au moyen de crédits ouverts, à cet effet, au budget du Syndicat ;
- de réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes.

Titre II - Organisation du Syndicat

Article 5 - Le Comité syndical - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués des communes et EPCI membres. Ces délégués sont au nombre de un par commune, y compris pour les EPCI dont le nombre de délégués est fonction de celui des communes de cet EPCI situées sur le bassin versant du Brivet. Pour les communes dont l'importance de la population au prorata de la surface sur le territoire du bassin versant est supérieure à 30 000 habitants, celles-ci disposent d'un délégué supplémentaire.

La répartition est donc la suivante :

- Communes de La Baule-Escoublac, Besné, Bouvron, La Chapelle des Marais, La Chapelle Launay, Crossac, Donges, Drefféac, Guenrouët, Guérande, Herbignac, Missillac, Montoir de Bretagne, Pont-Château, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Saint-André des Eaux, Sainte-Anne sur Brivet, Saint-Gildas des Bois, Saint-Lyphard, Saint-Malo de Guersac, Sainte-Reine de Bretagne, Savenay, Trignac = 1 délégué chacune
- Commission syndicale de la Grande Brière Mottière = 1 délégué

En cas d'absence, un délégué titulaire peut être remplacé par un délégué suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le délégué titulaire.

- ❖ Pour l'élection au Comité syndical des délégués des communes et des EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.
- ❖ Pour l'élection au Comité syndical des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque commune, membre d'un EPCI adhérent et concernée territorialement par la gestion du Syndicat du Bassin Versant du Brivet, dispose d'un délégué au sein du comité syndical.

Les délégués des collectivités suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution de l'organe délibérant des collectivités ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Si des vacances se produisent, le Conseil pourvoit au remplacement des délégués dans un délai de trois mois.

Les délégués sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les délégués de la commune peuvent être remplacés, pendant la durée du mandat municipal, par suite de décès, de démission ou s'ils ne réunissent plus les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal ou du Conseil municipal dont ils sont les délégués.

Dans ce dernier cas, il peut être mis fin au mandat du ou des délégués par application de la procédure de démission d'office.

En référence à l'article L.2121-17, les réunions du Comité syndical ont lieu sur décision du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité, c'est-à-dire plus de la moitié de ses membres sont présents. Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours : les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 6 - Le Bureau - Composition

Le Comité syndical nomme parmi ses membres les délégués devant constituer le bureau, qui est composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-présidents dans la limite de 30 % du comité syndical et un ou plusieurs membres.

Le mandat des membres du bureau finit en même temps que celui du Comité syndical.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Article 7 - Le Président

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice. Le Président peut donner délégation aux Vice-présidents.

Article 8 – Les Services

Le Président nomme par arrêté les emplois créés par délibération du Comité syndical. Le Président exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

L'établissement peut recevoir le concours des services de l'Etat mis à disposition ou d'autres collectivités, dans le cadre de conventions de mise à disposition à intervenir.

Titre III - Fonctionnement du Syndicat et condition d'exercice des mandats des membres

Article 9 - Règles générales

Le Comité syndical doit tenir une session ordinaire au moins une fois par semestre.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Cependant, sur demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

De même, les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du comité, les conditions d'annulation de leurs délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles des Conseils municipaux.

Article 10 – Rapports avec les collectivités membres

Les Conseils municipaux des communes et les EPCI membres du Syndicat et de la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière sont nécessairement consultés par le Comité syndical sur les projets :

- de modification des statuts ;
- d'extension des attributions du Syndicat (article L.5211-17 CGCT) ;
- de modification de la durée du Syndicat, d'adhésion et de retrait de commune. (articles L.5211-18 et 5211-19 CGCT)

Ils doivent recevoir, chaque année, copie du budget et des comptes du Syndicat. Celui-ci peut, pour leur information, leur adresser copie des délibérations du Comité dont les Conseillers des communes et EPCI syndiqués peuvent, par ailleurs, prendre communication.

Titre IV - Dispositions financières et comptables

Article 11 - Budgets

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des Syndicats.

Le Receveur du Syndicat est désigné par le Préfet.

Le budget du Syndicat est présenté en deux sections : section de fonctionnement et section d'investissement.

Les recettes du Syndicat sont notamment :

- les subventions de l'Etat et autres collectivités, d'établissements publics ou d'associations privées ;

le produit des emprunts et contributions correspondants aux services assurés ;

les revenus des dons et legs ;

le revenu des biens meubles et immeubles ;

des participations d'usagers et de propriétaires riverains ;

la contribution normale des collectivités membres définie comme suit et précisée par délibération :

- 1/3 - surface de la commune (ou des communes composant l'EPCI) dans le bassin versant ;
- 1/3 - potentiel financier de la commune au prorata de la surface de la commune sur le bassin versant (ou des communes composant l'EPCI).
- 1/3 – population de la commune au prorata de la surface de la commune sur le bassin versant, au 1^{er} janvier de l'année budgétaire concernée (ou des communes composant l'EPCI)

Il est précisé que pour la Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière, le calcul de la contribution s'effectue uniquement sur la surface de marais.

Titre V - Dissolution du Syndicat

Article 12 - Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat, qui est créé pour une durée illimitée, peut être opérée de plein droit par le consentement de tous les Conseils intéressés. Dans ce cas, un arrêté préfectoral prend acte de cette dissolution et des conditions de la liquidation, notamment du partage de l'actif.

Il peut être dissout également sur la demande motivée de la majorité des Conseils des collectivités membres. Dans cette hypothèse, la décision est prise par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Départementale.

Enfin, la dissolution d'office implique un décret rendu sur avis conforme du Conseil général et du Conseil d'Etat.

Dans ces deux derniers cas, le décret fixe, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du Syndicat.

Lexique :

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

CREZH : Contrat Restauration Entretien Zones Humides